GRANDE

DÉNONCIATION

DES ATTENTATS

Commis par le Sieur ROYER, Député à l'Assemblée Nationale, & soi-disant Evêque du département de l'Ain, contre la Vérité, le bon Sens, la Justice & la Religion.

GRANDE DENONCIATION
DES ATTENTATS
Commis par le sieur ROYER, *Député à l'Assemblée Nationale, & soi-disant Evéque du département de l'Ain, contre la Vérité, le bon Sens, la Justice & la Religion.*

Qu'un homme se trompe, rien d'étonnant; c'est le sort de tous les mortels Le sieur Royer est homme, il participe aux foiblesses de la nature humaine; il ne l'a que trop fait voir par les erreurs inconcevables où est tombé sa triste humanité; mais nous pardonnons à ses écarts en faveur de sa foiblesse.

Qu'un prêtre, dont la bouche doit être l'organe de la vérité, ait l'infamie de souiller ses lèvres par l'imposture & la calomnie; qu'un législateur qui entreprend de régenter les rois, les princes & les peuples, de régénérer une nation & de donner des loix au monde, blesse à chaque instant les loix du bon sens, de la justice, de l'humanité même; qu'un évêque, sur-tout, qui devroit se faire gloire de défendre, au prix de son sang, les régles & la doctrine de l'église, ait la bassesse de vendre son ame aux ennemis

de l'églife, d'emprunter leur plume & de leur prêter fon nom, pour lui porter des coups sûrs, & lui faire des plaies plus profondes; c'eft-là un phénomene d'horreur qui jamais n'avoit eu encore lieu dans le diocefe de Bellay, & que fes infortunés habitans ne peuvent s'empêcher de dénoncer à l'églife, à la terre & au ciel même.

Quelques obfervations fur la lettre prétendue paftorale du fieur Royer, fuffiront pour mettre en évidence la juftice de leur dénonciation.

Dans la premiere partie on relévera fes horreurs, & dans la feconde fes erreurs.

Jean-Baptifte Royer, par la miféricorde divine.

Oui, monfeigneur, nous regardons votre élection comme un trait de la miféricorde divine fur nous; car jamais Dieu n'eft plus miféricordieux, que quand il punit féverement ici bas; & jamais il ne pouvoit nous punir avec plus de rigueur, qu'en envoyant un pareil fléau dans nos contrées. Mais tremblez, mon cher feigneur, car quand Dieu fera appaifé par nos larmes, il faura brifer dans fa colere la verge dont il s'eft fervi dans fa miféricorde pour éprouver notre juftice, ou nous punir de nos fautes.

Et dans la communion du St-Siege apostolique.

Vous croyez donc qu'il fuffit de fe dire dans la communion du St-Siege pour y être; ainfi un Luthérien, un Mahométan, un Juif, fera de votre communion, précifément parce qu'il s'avifera de dire qu'il en eft. Surement votre

grandeur n'étoit pas bien éveillée lorſqu'elle a avancée cette étonnante abſurdité.

Dans la communion du St-Siege. Quoi, vous affectez de méconnoître les ſentimens du ſouverain pontife! vous fermez les oreilles pour ne point entendre ſa voix! vous détournez les yeux pour ne pas appercevoir les foudres terribles qu'il tient ſuſpendus ſur votre tête; & ſur le point d'être ſéparé ſolemnellement du corps de l'égliſe, par la main de ſon chef, vous oſez encore vous dire dans les ſentimens & la communion du St Siege. Si on oſoit plaiſanter dans une matiere auſſi ſérieuſe, ne pourroit-on pas dire, qu'il en eſt de votre communion avec le St Siege, comme du mariage d'arlequin qui étoit fait à moitié, diſoit-il, parce qu'il n'y manquoit plus que le conſentement de ſa future.

Evêque du département de l'Ain.

C'eſt-à-dire que vous êtes véritablement en poſſeſſion de la mître, de la croſſe, & ce qui eſt bien meilleur encore, de douze bonnes mille livres de rente. Nous ne vous envions pas ces avantages qui ne peuvent être, comme perſonne ne l'ignore, qu'un véritable *haceldama* (1). Mais croyez-vous, de bonne-foi, que votre ordination vous donne quelqu'autorité, quelque juriſdiction ſur nos ames, à moins que l'égliſe, elle-même, ne vous envoye dans nos contrées? Vous penſeriez donc auſſi qu'un juge du diſtrict de Bellay, pourroit exercer ſon empire ſur tous les habitans de la France, ſans l'agrément, & même malgré

(1) C'est-à-dire, le prix du sang.

la réclamation de l'assemblée nationale & du monarque? Il y a six mois, on auroit regardé comme fou celui qui auroit avancé une pareille ineptie; vous-même, avant votre élection, en auriez porté un pareil jugement. Vous ne le pensez plus aujourd'hui; les raisons de votre changement sont faciles à concevoir.

Salut & bénédiction en N. S. J. C., nous voulons bien vous rendre aujourd'hui votre salut, mon cher monsieur, mais nous craignons bien, hélas! que ce ne soit pour la derniere fois. Vous savez les effets terribles de l'excommunication, elle est prête à vous écraser; encore un moment, & un mur épouvantable de séparation va être élevé entre vous & nous, & vous recevrez alors un éternel adieu de l'église, de tous ses enfans; &, par conséquent, de nous qui nous glorifions de cette qualité. A l'égard de votre bénédiction, daignez nous en faire grâce, monsieur, nous n'aimons pas boire le poison, même dans des coupes d'or.

Vous commencez, d'abord, votre pastorale, par l'éloge de notre ancien évêque, M. Courtois. Nous aurions bien mieux aimé que vous l'eussiez honoré de votre critique; c'auroit été pour lui la plus belle des oraisons funébres. Au reste, monsieur, ce sont nos regrets qui seuls pourront le louer dignement, & jamais vous ne pouviez nous faire plus vivement sentir sa perte, qu'en vous offrant pour la réparer.

Après l'éloge de M. Courtois, vous passez subtilement au vôtre. Il faut avouer que la transition n'est pas heureuse; elle l'est d'autant moins, qu'en commençant votre panégyrique, vous vous souillez

par le plus vil des mensonges & la plus atroce des calomnies; elle l'est d'autant moins, qu'en parlant d'une vertu (l'amour de la paix) qui, selon vous, faisoit le principal caractere de votre prédécesseur, vous déclarez la guerre la plus sanglante à ceux qui osent prendre la liberté de penser d'une maniere différente de la vôtre.

Vous vous exprimez ainsi. » C'est au commencement où un nouvel ordre de choses » vient s'établir pour la régénération de ce vaste » empire, & où les moyens employés par les » représentans de la nation, sont l'objet de la » censure de quelques prélats qui, sous le faux » prétexte de maintenir la religion & la foi, &c.. » vous ne pouvez cependant ignorer que ce ne sont pas seulement *quelques prélats*, mais le corps entier des prélats de l'église Gallicane, qui condamnent, réprouvrent, anathematisent l'organisation civile du clergé. Vous ne pouvez ignorer qu'il n'y ait au contraire, que *quelques prélats*, c'est-à-dire, les quatre *vertueux* évêques de Sens, d'Orléans, de Viviers & d'Autun, qui aient eu la conscience assez robuste pour ne pas s'effrayer à la vue des monstrueux décrets enfantés par votre patriarche Camus. Vous ne pouvez ignorer que cent trente-deux évêques françois, compris ceux de Corse, n'ayent mieux aimé sacrifier leur place & leur fortune, que de salir leur conscience par la prestation du serment. Vous ne pouvez ignorer enfin que le souverain pontife n'ait approuvé leur conduite & condamné la vôtre de la maniere la moins équivoque, & vous osez encore vous servir du plus odieux

des artifices pour séduire les pauvres habitans du diocese de Bellay.

Vous ajoutez que ces prélats, » sous prétexte » de maintenir les droits de la religion & les » regles de la foi, répandent avec profusion les » écrits les plus propres à exciter le trouble parmi » les citoyens, armer le frere contre le frere, & » faire revivre ces scènes sanglantes qui ont » déshonoré pendant si long-temps le sanctuaire; » & plus bas, qu'ils cachent les plus noirs desseins » & qu'ils aiguisent en secret le fer meurtrier » dont ils voudroient percer le sein de leurs » concitoyens. . . . . » C'est-à-dire, que par ce que vous n'avez pas le courage d'imiter la conduite de vos supérieurs, & de vos guides dans la foi, vous noircissez leurs motifs & leurs intentions, vous leur supposez vos crimes, vous leur prêtez votre cœur, votre esprit, votre ame, afin de pouvoir les rendre, à-coup-sûr, l'horreur des gens honnêtes, & sur-tout d'un peuple égaré par vous & vos semblables. Ah! quand même ils seroient dans l'erreur, vous devriez les plaindre & non les calomnier; vous devriez, comme S.-Paul, souhaiter d'être anathême, pour obtenir leur salut; & non chercher à vous rassasier de leur sang. Mais un apôtre de la constitution se comporte bien autrement qu'un apôtre de J. C., comme les Grégoires, les Gouttes, les Voydels & les Camus, vous frappez quand vous ne pouvez convaincre; vous ne répondez à nos démonstrations qu'avec des bayonnettes & des sabres; quand les actions sont pures, vous citez à votre tribunal les intentions; &, parce qu'il vous est impossible de trouver des têtes coupables sur qui

tombent les efforts de votre rage, vous invoquez contre des têtes innocentes, des loix de sang & de carnage, vous appellez la guerre, vous présentez le glaive, & vous voulez immoler à votre vengeance tous les ministres de l'église, parce que vous savez que bientôt l'église doit elle-même vous vomir de son sein.

Si d'ailleurs il étoit permis de juger les intentions, nous demandons à toute la France si c'est bien en faveur du sieur Royer que pourroit incliner ici la balance? D'un côté, nous entendons presque tous les évêques de France, appuyés par le chef de l'église, la Sorbonne, toutes les facultés de théologie, presque tous les séminaires, les trois quarts & demi des fonctionnaires publics du royaume, nous dire, nous protester, à la face du ciel & de la terre, qu'ils ne refusent le serment que parce que leur conscience s'y oppose irrésistiblement; nous voyons, & il est plus clair que le jour, que tous les motifs humains devroient les engager à jurer, qu'ils n'ont au contraire, que des humiliations, des outrages, la pauvreté la plus affreuse, peut-être la mort à redouter, c'est-à-dire, tout à perdre, tout à craindre, & rien à espérer en ne jurant pas. D'un autre côté, nous voyons M. Royer abandonné de toute l'église, mais escorté *de son cœur droit*, *de sa conscience pure, de sa foi sincere*, & sur-tout *de son patriotisme, le plus précieux héritage* (*peut-être le seul*) *que lui aient transmis ses ayeux*, s'avancer avec intrépidité vers l'autel, pour prononcer un serment qui doit le garantir de la misere, lui procurer les honneurs de la crosse, &, par-dessus tout, douze mille livres de rente,

&c. &c. Eh bien! quel eſt celui qui, voulant juger ici les actions par les intentions, oſeroit prononcer maintenant en faveur du ſieur Royer? L'univers entier pourroit-il fournir un ſeul juge favorable à ſa cauſe?

Enfin vil & impudent calomniateur que vous êtes, nous ne craignons pas de donner à votre inſolente grandeur le démenti le plus formel & le plus authentique. Nous vous ſommons de nous déclarer quels ſont les écrits qui, ſelon vous, ne ſont propres *qu'à armer le frere contre le frere, & faire revivre parmi nous ces ſcenes ſanglantes*, &c. De nous citer les pages, les textes, les expreſſions qui renferment cette ſanguinaire & abominable morale, de nous nommer ces prélats « qui » aiguiſent en ſecret le fer meurtrier dont ils vou- » droient percer le ſein de leurs concitoyens. "

Quoi! tandis qu'en éclairant les peuples sur la profondeur de l'abîme où on veut les précipiter, ils ne lui prêchent que la patience, la douceur, la modération, la ſoumiſſion aux loix civiles & politiques; tandis qu'ils les exhortent même à ne défendre leur foi que par leurs larmes, leurs prieres, leur ferveur & leur conſtance, vous ne rougiſſez pas de les traduire dans le public comme des incendiaires qui marchent la torche & le poignard à la main pour immoler des victimes; vous, ſur-tout dont toutes les pages de votre lettre, ou plutôt de votre infernal libelle, ſemblent provoquer les fureurs de la vengeance contre les illuſtres ennemis du ferment. Encore une fois, Monſieur, répondez au plutôt à notre défi; ſinon attendez-vous à eſſuyer tous les jours en face, le *mentiris impudentiſſimè* du pere Valentia.

Vous nous demandez ensuite si, « pénétré de » frayeur à l'aspect du fardeau redoutable, vous » n'auriez pas dû RECULER D'EFFROI ? » Eh bien ! puisque vous voulez savoir notre avis, nous vous répondons franchement : oui. Mais M. Royer ne sait pas plus reculer à la vue de l'or, que le fer à l'approche de l'aimant. Au reste, soyez sûre, Monsieur, que votre présence sera sur nous l'impression que le fardeau de l'épiscopat auroit du faire sur *votre cœur pur & votre conscience droite.*

Nous ne releverons pas toutes les dégoûtantes horreurs que votre bouche, aussi *pure* que *votre cœur*, ne cesse de vomir contre les prélats, & qui souillent les trois quarts de votre affreuse production. Enfant dénaturé que vous êtes, quand vos peres auroient quelques foiblesses à se reprocher, seroit-ce bien à vous à les découvrir sans pudeur à toute la France ? Vous sied-t-il d'imiter la conduite de l'infâme Cham, qui dévoila à ses freres la turpitude de Noé, & ne devez-vous pas craindre de voir fondre sur vous les terribles malédictions qui furent le juste châtiment de son crime ?

Vous nous demandez « si ces pasteurs idoles, » sourds à la voix plaintive des peuples confiés à » leurs soins, ont osé élever la voix pour les » défendre contre l'injuste oppression des puissances » du siecle ? » Avez-vous eu intention de parler de messieurs les archevêques de Paris & d'Arles, des évêques de Montpellier, Clermont, d'Amiens, d'Oléron, de Saint-Pierre-de-Léon, de Boulogne & de tant d'autres qui, toujours auprès de leurs peuples, ne vivant, ne respirant que pour leur salut & leur bonheur, ne sortoient de leur diocese que lorsque les besoins du peuple les

appelloient aux pieds des puiſſances. Vous ne ſeriez pas alors bien adroit dans le choix de vos victimes ? Avez-vous au contraire voulu faire tomber vos reproches ſur ce prélat *décardinaliſé* pour avoir eu un *cœur auſſi pur* que le vôtre ; ou ſur le vertueux évêque d'Autun, toujours rampant aux pieds des puiſſances pour ſolliciter des honneurs ou augmenter ſa fortune. Nous convenons que vos reproches peuvent être très-juſtes. Mais pour le coup, Monſieur, ſi votre *cœur eſt pur,* ce n'eſt pas du péché d'ingratitude.

Vous priez *ces hommes pervers,* c'eſt-à-dire, le pape, tous les évêques & les trois quarts & demi du clergé de France, vous les priez, avec votre honnêteté ordinaire, de vous dire quels ſont les articles de la conſtitution « qui attaquent la » religion... vicient le régime de ſa divine hié- » rarchie & contrediſent la ſageſſe des regles que » nous ont laiſſées les apôtres.... Mais *ces hommes pervers* vous l'ont dit mille fois, & autant de fois ils vous ont prouvé ce qu'ils diſoient. Mille fois ils ont ſommé & votre patriarche Camus, & ſes apôtres Treillard, Martinau, Expilli & l'aſſemblée nationale toute entiere de répondre à leurs démonſtrations, & jamais le défi n'a été accepté. Liſez, puiſque vous ne l'avez pas encore fait, *l'expoſition des principes de la foi ; les mandemens des évêques de Boulogne,* de *Langres* & de preſque tous les évêques de » France ; *les réponſes à M. le Camus ; l'apoſ-* » *taſie décrétée ; mon apologie ; l'apologie du* » *clergé de France,* » & mille autres ouvrages où on prouve juſqu'à la derniere évidence les erreurs dont fourmille l'organiſation civile du clergé.

Lisez le bref du souverain pontife à l'ex-cardinal de Loménie, dans lequel il dit ouvertement que cette organisation n'est qu'*un ramas d'erreurs & d'hérésies*. Lisez, sur-tout, le fameux bref que toute la France attendoit avec tant d'empressement, & dans lequel le chef de l'église prononce formellement, non pas comme le curé du village de Chavanne, que la constitution est *le plus digne hommage qu'une nation libre ait pu rendre à la majesté & à la divinité de notre sainte religion*; mais que cette constitution renverse les dogmes les plus sacrés & la discipline la plus solemnelle de l'église, détruit les droits du premier siege apostolique, ceux des évêques, des prêtres.... & de toute la communion catholique, abolit les cérémonies les plus saintes, & entraîne de telles calamités qu'on auroit de la peine à les croire si on ne les éprouvoit. Lisez enfin, & lisez sans frémir, si vous l'osez, ce redoutable & dernier bref, par lequel le souverain pontife, vicaire de J. C. & son représentant sur la terre, ordonne à toute l'église de vous, regarder comme schismatique & intrus; annonce que votre élection est impie & sacrilege; que tous les actes de jurisdiction qui émaneront de vous, seront frappés de nullité, & ne produiront que des fruits de mort pour tous ceux qui oseront communiquer avec vous; vous déclare suspens de toute espece de fonctions; vous enjoint de descendre dès le moment du siege sur lequel vous êtes si audacieusement monté, & vous menace, si vous ne venez à resipiscence, de vous frapper du glaive redoutable de l'excommunication, & de vous séparer impitoyablement du corps de l'église. Voilà, mon cher

monsieur, *les sources pures* où vous puiserez les connoissances d'une religion sainte dont il paroît que vous avez oublié les premiers élémens, puisque vous ne voyez point les monstrueuses erreurs dont fourmille la constitution du clergé. Vous ne les voyez pas ces erreurs, donc, selon vous, nous devons croire qu'elles n'existent point, c'est à peu-près comme si vous vouliez que nous trouvassions du bon sens & de la religion dans votre pastorale, précisément parce que vous croyez qu'il y en a. Vous ne les voyez point ces erreurs; mais nous qui savons notre religion, nous avons appris d'elle que le pape, comme successeur de S. Pierre & chef de l'église, doit avoir jurisdiction sur toute l'église; que l'église seule peut établir, régler, changer sa discipline & son gouvernement; qu'elle seule, & non la puissance civile, peut donner la mission, la jurisdiction à ses ministres; que Dieu a établi les évêques & non les laïcs pour conduire & gouverner son église; que les évêques sont, de droit divin, supérieurs aux prêtres, &c. &c. Or, comme nous savons lire & entendre ce que nous lisons, nous voyons que toutes ces vérités antiques & sacrées, que tous ces dogmes respectables, enseignés dans l'église depuis 1800 ans, sont totalement anéantis par la constitution du clergé; nous avons donc tout lieu de penser, avec le pape & le corps des pasteurs de France, que la constitution n'est pas « le plus digne hommage que la » nation ait pu rendre à la religion ».

Vous ne les voyez pas ces erreurs.... mais que nous importe que vous & les pauvres habitans de votre village soyez assez peu clairvoyans pour ne pouvoir distinguer les ténebres de la

lumiere, & l'erreur de la vérité? Est-ce à un curé obscur & que tout sembloit devoir condamner à l'obscurité ; est-ce au sieur Royer, dont jusqu'ici personne n'auroit soupçonné l'existence, sans le scandale de son apostasie ; est-ce à un homme enfin qui ne s'est annoncé dans Bellay que par son ignorance, sa fureur & sa déraison que nous devons nous en rapporter, quand il s'agit de fixer nos opinions & notre foi, ou à la décision des peres & des conciles, & au jugement des prélats, appuyé, soutenu par l'autorité du chef de l'église & du vicaire de Jesus-Christ? Ah! quand nous paroîtrons au tribunal du souverain juge, oserons-nous, de bonne-foi, mettre en parallele la comique autorité du sieur Royer avec l'autorité la plus grave, la plus imposante, la plus respectable qui puisse jamais exister dans l'univers?

Vous plaisantez, sans doute, monsieur le constitutionel, quand vous avancez que l'organisation du clergé n'est que le *résultat de la doctrine de Jésus-Christ?* Pour prouver une telle assertion, vous nous dites *que tout, dans l'évangile, annonce la liberté.* Ce n'est point celle des actions, puisque l'évangile nous ordonne de nous faire une violence continuelle & de combattre sans cesse contre les penchans de la nature. Ce n'est pas non plus celle des opinions, puisque, selon l'évangile, nous devons en faire le sacrifice à l'église, captiver notre entendement, & nous courber humblement sous le joug de la foi. Vous soutenez que tout *dans l'évangile prêche l'égalité.* Ce n'est pas celle de la fortune, puisque l'évangile nous annonce que nous aurons toujours des

pauvres avec nous. Ce n'eſt point celle des conditions, puiſque nous devons nous soumettre aux puiſſances que Dieu a établies ſur nos têtes. Vous dites que Dieu *a interdit aux hommes de juger, de critiquer, de condamner leurs ſemblables, de ſcruter leurs cœurs, de vouloir pénétrer leurs intentions.* Pour le coup vous avez raiſon de le dire, & pour cela même très-grand tort de ne pas faire ce que vous ſavez ſi bien; car non-ſeulement vous jugez vos ſemblables & vos égaux, mais encore vos maîtres, vos ſupérieurs, vos peres, vos paſteurs; vous les critiquez amerement, vous les condamnez injuſtement, vous les calomniez horriblement; vous ſondez leurs cœurs, ou plutôt vous leur créez des cœurs ſemblables au vôtre; vous pénétrez, vous noirciſſez, vous empoiſonnez leurs intentions, en les accuſant de vouloir faire égorger leurs freres, *ſous le faux prétexte de maintenir les droits de la religion;* & avec une conduite ſi oppoſée aux ſaintes maximes de l'évangile, vous oſez prononcer encore le nom ſacré de l'évangile, vous ne rougiſſez pas de prophaner la morale de ce livre divin, en la faiſant paſſer par un organe auſſi impur que votre bouche ! Ne tremblez-vous pas que le ſeigneur ne vous adreſſe ces effrayantes paroles *quare aſſumis teſtamentum meum per os tuum?*

Après l'outrage que vous venez de faire à Jeſus-Chriſt, en proſtituant ſon évangile, vous recommencez à vomir contre ſes miniſtres ce torrent de fiel & d'atrocité dont vous trouvez dans *votre cœur pur* une ſource féconde & inépuiſable.

» En vain, dites-vous, ils eſſayent (les pré-
» lats) de ſoulever les peuples, de compromettre

» l'autorité de fomenter les troubles.... de dis-
» soudre la force publique, ... d'employer des
» moyens pour opérer une contre-révolution ...
» sous le vain prétexte de maintenir la paix dans
» la capitale, on rassemble des troupes, on met
» en mouvement l'armée, on gagne une partie de
» ses chefs; déja les préparatifs sont ordonnés
» pour enlever le monarque & commencer une
» guerre civile,,. En vérité, si on ne voyoit de ses yeux de pareilles horreurs, pourroit-on jamais se persuader qu'elles ayent été tracées par la main d'un prêtre? Est-ce bien là le langage d'un ministre du Dieu de paix, de douceur & de charité. N'est-ce pas plutôt le cri d'un forcené qui veut, dans sa rage, mettre en piece tous ceux qui s'opposent à ses excès? N'est ce pas le hurlement d'un tigre altéré de sang qui semble s'exciter au carnage, ranimer la férocité de ses semblables & s'efforcer de les réunir autour de sa proye, pour qu'elle ne puisse échapper à ses fureurs? Vous avez bien fait, mon cher monsieur, de vous peindre ainsi vous-même dans votre pastorale, car j'avoue que jamais je n'eusse trouvé dans la langue françoise des expressions assez énergiques pour caractériser la bonté de votre cœur & *la droiture de votre conscience.*

Vous prétendez que les évêques ont voulu exciter une contre-révolution;... mais où sont, je vous prie, leurs armées, leurs chefs, leurs moyens? Vous connoissez la situation actuelle de leur fortune, & vous savez très-bien que le parti qu'ils ont embrassé, ne leur offre pas les mêmes ressources que le vôtre. Vous les accusez.... Eh bien! monsieur, ils vous somment, par ma bouche,

ſous peine de perdre le peu d'honneur qui vous reſte encore, de mettre au jour, de dépoſer aux pieds des tribunaux la preuve la plus légere des horribles complots que vous avez la lâcheté de leur attribuer. Ah ! il faut bien que leur conduite ſoit à l'abri du ſoupçon même, puiſque l'aſſemblée nationale, ſi portée à l'approfondir, n'a pas daigné s'en occuper un ſeul inſtant ; puiſque les comités des recherches de toutes les provinces, ces terribles inquiſitions nationales, ſi animées contre les prélats, n'ont jamais pu, je ne dis pas prouver, mais rendre tant ſoit peu probables les infâmes délations que vous ne rougiſſez pas de faire contre des hommes que vous croyez innocens vous-même, mais que vous avez ſi grand intérêt de faire paſſer pour coupables.

» Ils ont voulu exciter la guerre civile & enlever le monarque.... » Si vous ajoutez foi à ces bruits auſſi atroces qu'inſenſés, à ces bruits ridicules que nul homme raiſonnable ne s'eſt aviſé de croire un ſeul inſtant, ne prouvez-vous pas évidemment, par la niaiſe ſimplicité de votre eſprit, que vous n'étiez fait que pour vivre avec les triſtes villageois de Chavanne, que vous auriez peut-être amuſés par la ſingularité de vos rêves ? Si vous ne les croyez pas, n'êtes-vous pas alors le monſtre le plus impur qu'ait jamais vomi l'enfer, en débitant des horreurs qui ſeroient capables de faire couler le ſang de tant d'innocentes victimes, ſi on trouvoit dans la France des eſprits aſſez imbécilles pour vous croire, ou des cœurs auſſi féroces que le vôtre ?

Vous les accuſez *d'avoir voulu enlever le monarque...*

narque. . . . Mais que répondrez-vous au démenti formel que le roi vient de donner publiquement à cette horrible calomnie ? Ou le monarque nous a trompé, ou vous êtes le plus vil de tous les impoſteurs. L'alternative eſt terrible ; mais ſoyez ſûr, monſieur, que vous ſerez le ſeul qui aurez *la conscience aſſez droite* pour prononcer en votre faveur.

Enfin vous terminez le premier point de votre diatribe, en concluant ainſi, avec votre logique ordinaire : « c'en eſt aſſez pour vous faire apper- » cevoir le concert qui regne entre l'évangile » & les décrets de l'aſſemblée. . . . » Mais, de bonne-foi, quelle connexion peut-il y avoir entre cette ſublime aſſertion & ce tas d'ordures & d'infamies que votre *cœur pur* a répandu ſur le corps entier des prélats de France ? Pour nous qui raiſonnons un peu plus juſte, nous conclurons autrement, & nous dirons, avec franchiſe, que *c'en eſt aſſez pour nous faire voir* que vous êtes un fou, mais un fou qu'il faudroit enchaîner, pour nous garantir des accès de votre rage.

Paſſons maintenant à votre deuxieme partie, & voyons ſi vous juſtifierez auſſi bien la conſtitution civile du clergé, que vous avez prouvé la vérité des forfaits que vous imputez ſi charitablement à ſes membres. » Nous puiſerons nos » preuves, dites vous, dans des ſources toujours » pures. » Nous ne vous conſeillons pas de les puiſer dans les lumieres de votre eſprit & les tréſors de votre érudition ; cette ſource ſeroit à peu-près auſſi pure que celle de votre cœur, où vous avez puiſé les douceurs & les honnêtetés

dont vous avez enrichi le premier point de votre lettre pastorale.

Et d'abord vous n'entreprenez pas de justifier les décrets qui anéantissent la primauté de jurisdiction du pape, & la supériorité des évêques sur les prêtres. Vous ne justifiez pas l'assemblée sur le droit qu'elle s'arroge de créer des évêchés, des métropoles, de donner la mission, la jurisdiction aux ministres de l'église. Il faut, en vérité, que la cause de l'assemblée, sur ces objets, soit bien désespérée, puisqu'elle ne peut même obtenir la faveur d'un apologiste tel que vous. Mais ne devez-vous pas savoir que, quand il n'y auroit qu'une seule erreur dans l'organisation décretée, il n'en faudroit pas davantage à un catholique pour la rejetter & pour repousser le fatal serment de s'y soumettre & de la maintenir.

2°. Pour justifier les décrets de l'assemblée nationale au sujet de la discipline, vous dites » que la nation peut admettre, rejetter ou mo- » dérer les règles de la discipline qui paroîtroient » conformes ou contraires aux maximes de l'é- » tat; ... » mais les loix de l'église concernant le jeûne, l'abstinence, la célébration des fêtes, le célibat des prêtres, sont des loix de discipline. Eh bien, si la nation s'avisoit de regarder ces loix « comme contraires aux maximes de l'é- » tat » croyez vous qu'elles en eussent moins de vigueur, je ne dis pas sur votre ame, mais sur celles de tous les véritables enfans de l'église.

Quand même la nation pourroit rejetter ou modérer certains points de discipline incompatibles avec ses usages légitimes, il ne s'en suivroit

pas certainement qu'elle eût celui d'anéantir la discipline générale de l'église & d'en créer une à sa guise, ainsi que l'a fait le sieur Camus dans son ouvrage de la constitution du clergé. Les parlemens autrefois prétendoient que leur sanction étoit nécessaire pour donner de la force & de l'authenticité à la loi; mais ils ne prétendoient pas, pour cela, avoir eux-mêmes le droit de faire des loix. Le droit de regler la discipline de l'église n'est autre chose que celui de gouverner l'église & de prescrire à ses enfans ce qui est le plus avantageux à leur salut, or il est de foi que le gouvernement de l'église & le soin des ames appartient à l'église; donc le droit de regler la discipline doit également lui appartenir.

Ce n'est point ici le moment de vous accabler sous le poids des autorités qui démontrent invinciblement cette grande verité. Nous nous contentons de vous renvoyer aux ouvrages que nous avons cités ci-dessus, aux décisions du concile de Trente & de Constance, à l'autorité de Fleury que vous citez si mal-adroitement, & qui nous enseigne « qu'une partie de la jurisdiction ecclé-» siastique, & peut-être la premiere, est le droit » de faire des loix & des reglemens; droit es-» sentiel à toute société; (sept. disc. sur l'hist. » eccl.) », enfin à celle du grand Bossuet qui nous apprend que ,, si un point de discipline ,, n'est point un dogme, le droit de la faire est ,, une vérité qui appartient à la foi, ,, je me bornerai seulement à examiner les deux ou trois preuves que vous employez pour étayer votre systême.

Vous rapportez d'abord une lettre du concile

d'Arles, tenu en 813, dans laquelle les évêques s'expriment ainsi : „ voilà les articles de réforme „ que nous avons marqués pour être présentés à „ l'empereur ; nous le prions, si quelque chose „ y manque, de l'ajouter, & si quelque chose „ ne convient pas, de la corriger ; mais s'il y „ a dans ces articles des reglemens sages & utiles nous le conjurons de les faire exécuter. „ Mais 1°. ce n'est pas le prince qui fait des réglemens de discipline, c'est le concile qui les établit & qui les propose à l'empereur ; & l'assemblée nationale s'arroge le droit d'anéantir la discipline, d'en faire une nouvelle, sans l'agrément, & malgré la réclamation de l'église. 2°. Ce n'est pas un aveu que les évêques font à Charlemagne de sa compétence, mais seulement un hommage personnel qu'ils rendent à la piété & au génie de ce grand prince, puisqu'ils le prient, dans sa sagesse, de suppléer à ce qu'ils pourroient avoir omis. S'ils le prient, c'est donc une marque de confiance qu'ils lui donnent, & non un droit qu'ils reconnoissent dans lui. 3°. Ce prince, comme protecteur de l'église, avoit, sans doute, le droit de faire, non des loix de discipline, mais des loix pour assurer l'exécution des regles de discipline, proposées par l'église, & même d'ordonner l'observation de tous les autres anciens canons qui n'étoient point anéantis par l'église ; & c'est-là précisément ce que desiroit d'obtenir le concile par son adresse à Charlemagne. Au reste, monsieur, soyez persuadé que Charlemagne & ses successeurs connoissoient mieux que vous leur religion & les droits de l'église. Voyez le portrait admirable que nous en fait le grand évêque de Meaux dans sa poli-

tique ſacrée (liv. 7 art. 5) & l'extrait qu'il donne de l'ordonnance de Louis le pieux, ſon fils „. Je „ veux qu'appuyés de notre ſecours & ſecondés „ de notre puiſſance, comme le bon ordre l'exige, „ vous puiſſiez exécuter ce que votre autorité „ demande. Partout ailleurs la puiſſance royale „ donne la loi, & marche la premiere en ſou- „ veraine; dans les affaires eccléſiaſtiques, elle „ ne fait que ſeconder & ſervir, *famulante*, „ *ut decet, poteſtate noſtrâ*. Ce ſont les propres „ termes de ce prince, dit M. Boſſuet; ainſi, „ dans les affaires, non ſeulement de la foi, „ mais encore de la diſcipline ; à l'égliſe la dé- „ ciſion, aux princes la protection, la défenſe, „ l'exécution des canons & des regles de l'é- „ gliſe. „

Vous invoquez enſuite les peres du concile Œcuménique de Conſtantinople de l'an 381, qui, dans leur lettre à Théodoſe s'expriment ainſi : „ nous vous prions donc d'autoriſer l'or- „ donnance du concile, afin que, comme vous „ avez honoré l'égliſe par des lettres de con- „ vocation, vous mettiez auſſi le ſceau à nos „ réſolutions. „ Surement, monſieur le docteur, vous avez voulu jouer un tour à l'aſſemblée nationale, en citant de pareilles autorités. Car dès-lors que c'eſt UNE ORDONNANCE DU CONCILE, le concile a donc le droit de faire des ordonnances. Dèſlors que le concile prie l'empereur de faire exécuter ſes loix, il ne reconnoit donc pas en lui le droit de prononcer ſur la diſcipline, mais ſeulement celui d'en aſſurer extérieurement l'éxécution.

Enfin vous ôſez citer en votre faveur M. de

Marca. „ Il eſt certain, dit ce vertueux pontif, „ que le roi, de l'avis de ſon conſeil qu'il forme „ comme il lui plait, peut ordonner l'obſervation „ des canons, y ajouter ce qu'il croira le plus „ propre à en faciliter l'exécution, en développer „ le ſens, en ſaiſir l'eſprit, & les diſpoſer de „ maniere qu'ils puiſſent concourir à l'utilité de „ ſon royaume... „ Mais 1°. perſonne ne doute qu'un prince ne puiſſe ordonner l'obſervation des canons prononcés par l'égliſe. Comme protecteur de l'égliſe, il peut, ſans doute, faire ce que l'égliſe le prie elle même tous les jours de faire. 2°. Par la même raiſon, il peut, non pas faire des canons, ſelon M. de Marca, mais ajouter, employer les moyens néceſſaires pour en *faciliter l'exécution, en développer le ſens* à ceux qui l'ignorent, *en ſaiſir* & en montrer *l'eſprit* à ceux qui le méconnoiſſent, & faire en ſorte qu'ils puiſſent concourir à l'utilité de ſon royaume. Mais je vous demande, monſieur l'incomparable logicien, qu'elle conſéquence vous pouvez tirer de ce paſſage en faveur de votre ſyſtême & des décrets de l'aſſemblée ? De ce qu'un prince peut procurer l'exécution des loix de l'égliſe & prendre les moyens les plus propres à en aſſurer l'exécution, vous en concluez qu'il peut renverſer les loix de l'égliſe, lui en donner de nouvelles, ſans ſon conſentement & malgré ſa réclamation, bouleverſer ſa hiérarchie, ſon gouvernement, ſon autorité. De ce qu'un prince chrétien peut protéger l'égliſe & ſe rendre à ſes deſirs, lorſqu'elle l'engage à la ſeconder de ſon pouvoir, vous en concluez qu'il a le droit de la perſécuter, de l'opprimer, & l'anéantir. De bonne-foi nous

n'avons pas une logique assez subtile pour appercevoir la liaison de ces deux pouvoirs & concilier deux choses si monstrueusement contradictoires. S'il en étoit ainsi, mon bon monsieur, je me donnerois bien de garde de vous choisir pour mon protecteur ; car, si je vous priois de me seconder & de me défendre, vous ne manqueriez pas d'en conclure que je vous aurois donné le droit de m'opprimer & de me détruire.

Au reste, vous qui osez citer en votre faveur M. de Marca, ou plutôt le deshonorer en l'associant à vos erreurs, seriez-vous curieux de savoir au juste le sentiment de ce grand prélat sur cette importante matiere; consultez ses prolégomenes page 60 & vous verrez qu'il ne pouvoit s'exprimer d'une maniere plus formellement contraire aux décrets de l'assemblée nationale. Voici les paroles de ce savant auteur à qui on n'a jamais reproché d'avoir favorisé la jurisdiction ecclésiastique au préjudice de l'autorité civile. „ S'il s'agit de la discipline ecclésiastique, c'est „ aux synodes à en connoître, & non aux ma„ gistrats ou même aux princes.... Nous voyons „ bien que les loix publiques ont suivi, mais „ non qu'elles ayent précédé celles de l'église, „ conformément à Justinien qui, dans une de ses „ nouvelles, dit que les loix sont portées après „ les canons, & pour les soutenir : si NOS MI„ SÉRABLES NOVATEURS, ajoute-t-il, avoient „ observé cette différence, ils ne se seroient pas „ embarassés dans des opinions absurdes par les„ quelles ils étendent l'autorité des princes, au „ delà des limites posées par Dieu même. „ eh bien ! monsieur LE MISÉRABLE NOVATEUR, ose-

rez-vous encore invoquer en votre faveur le suffrage de M. de Marca ? Avouez donc maintenant que la justesse de votre esprit est parfaitement égale *à la pureté de votre cœur & à la droiture de votre conscience.*

Nous pourrions, M., terminer ici notre réponse, comme vous auriez pu, dites-vous, terminer ici votre lettre. *Mais nous devons dissiper tous vos préjugés*, ou plutôt dévoiler toutes vos absurdités; « & ne vous laisser que la honte & le » ridicule de votre criminelle aggression ».

A la vue des biens dont jouissoient les ministres de l'église, il vous prend un nouvel accès de fureur qui n'est cependant point du tout ici à sa place. Car vous savez très-bien, M., que ce n'est point l'invasion des biens ecclésiastiques qui empêche le clergé de France de prêter le serment qu'on exige de lui. Lorsqu'on a touché à sa fortune, il s'est contenté de produire les titres sacrés de sa propriété : ils n'ont pas été respectés, & il a donné à toute la terre l'exemple du désintéressement le plus sublime ; il a subi avec patience l'injustice de ses ravisseurs, parce qu'après leur avoir représenté l'iniquité dont ils se rendoient coupables, il avoit satisfait à sa conscience.

Son zèle ne s'est enflammé que lorsqu'on a porté la main à l'encensoir & qu'on a ébranlé les fondemens sacrés de l'église & de la religion ; parce qu'ici, sa foi, la foi de tous les siecles, la foi de l'église universelle lui faisoit un devoir impérieux d'opposer, non pas de simples réclamations, mais une ferme & courageuse résistance. Mais si vous vouliez créer des phantômes pour avoir le plaisir de les combattre, vous deviez être,

au moins, plus adroit dans le choix de vos armes. L'assemblée nationale pouvoit, dites-vous, s'emparer des biens du clergé, « parce que celui qui confie un dépôt & établit des économes, ne peut jamais être privé du droit de retirer le dépôt & de faire rendre compte à ces économes..... » Mais est-ce la nation qui a confié ce dépôt? Ne sont-ce pas des particuliers qui ont voulu fonder des paroisses, des communautés, des séminaires, & les établir dans tel où tel endroit. Il leur étoit certainement bien libre de faire de leurs biens l'emploi qu'ils vouloient; ils l'ont fait d'ailleurs sous la sauve-garde & la protection des loix. Si la nation ne veut plus voir subsister au milieu d'elle de pareils établissemens, c'est donc aux fondateurs & à leurs héritiers qu'il faut rendre les biens, puisque ce sont eux seuls qui ont confié, & non à la nation qui n'a rien confié. Au reste, M., pour entrer dans vos principes, il pourra bien arriver qu'un jour la nation demande compte à votre économie des douze mille livres de rente dont elle vous a chargé de faire l'emploi. Elle vous dira que la douzieme partie de cette somme est bien suffisante pour un homme aussi évangélique que vous; qu'il n'est pas convenable qu'un réformateur, comme vous, s'annonce dans un diocese qu'il veut régénérer, avec une berline à six chevaux, précédée de deux superbes couriers; & *qu'ayant*, comme vous le dites très-bien, « la nourriture & le » vêtement, cela doit nous suffire, la cupidité » étant la source des remords, » & comme vous devez le savoir, LE PRINCIPE DE L'APOSTASIE.

Vous annoncez ensuite que vous allez justifier les décrets de l'assemblé sur les élections, & moi

je vous annonce que c'eſt ſur ce point où votre érudition & votre ſagacité vont encore terriblement ſe trouver en défaut. Vous faites tous vos efforts pour nous prouver que dans la primitive égliſe, le concours du peuple étoit néceſſaire pour l'élection des évêques. Mais, 1°. le fait eſt faux dans la généralité, & on voit très-bien que les ſaintes écritures & l'hiſtoire eccléſiaſtique ſont des pays perdus pour vous. N. S. a-t-il eu beſoin de l'intervention du peuple pour choiſir les apôtres & les 72 diſciples ? S. Paul eut-il beſoin du peuple pour elever Timothée ſur le ſiege d'Epheſe, Tite ſur celui de Crete, S. Denis ſur celui de Corinthe? Saint-Jean aſſembla-t-il le peuple pour créer Polycarpe évêque de Smyrne ? Les apôtres n'ont-ils pas choiſi eux-mêmes, & ſans le concours du peuple, cette foule de paſteurs qu'ils envoyoient dans les différens pays du monde ? Parcourez tous les hiſtoriens de l'égliſe, & vous verrez, comme le dit Nicole, (de l'unité de l'égliſe, liv. III, chap. XII.) « qu'il n'y a point eu de tems dans » l'égliſe, depuis les apôtres, ou il n'y ait eu des » exemples d'ordinations faites ſans élection du » peuple ». Le peuple n'avoit donc par lui-même, aucun droit à l'élection des évêques, puiſque les apôtres eux-mêmes faiſoient des élections d'évêques ſans l'intervention du peuple ; puiſque dans tous les ſiecles, l'égliſe choiſiſſoit ſes miniſtres ſans la participation du peuple. 2°. Si le peuple a ſouvent concouru à l'élection des évêques, que s'en ſuit-il autre choſe, ſinon que l'égliſe a ſouvent accordé au peuple le droit d'y concourir ? Le peuple ne tenoit donc cette faveur que de la conceſſion de l'égliſe. Or, comme vous le diſiez tout

à l'heure au sujet des biens ecclésiastiques, la puissance qui confie un dépôt, a certainement le droit de le retirer. Eh bien ! en supposant que l'église, dans les premiers tems ait voulu confier au peuple le choix de ses ministres, depuis trois cents ans, pour des raisons essentielles, elle lui a retiré cette confiance, & vous voulez la lui ravir de force aujourd'hui ! Je me garderai bien, M. le fidel dépositaire, de vous confier mes dépôts, car avec de pareils principes & *une conscience aussi droite que la votre* je craindrois très-fort que vous ne vous en fissiez des droits contre moi.

3°. Vous nous citez l'exemple de l'élection de Saint Mathias. Mais qu'il y a-t-il d'étonnant que Saint Pierre & les apôtres aient bien voulu consulter la pieuse troupe des disciples du Sauveur réunis dans le cénacle ? Qu'on propose à l'église des conseillers aussi prudens & aussi éclairés, & elle consentira bien volontiers à prendre leurs avis pour nommer des évêques, & le diocese de Bellai s'en trouveroit très-bien. Au reste, comme dit N. S. P. le pape dans son bref du 10 mars dernier, « Saint Chrysostôme fait evanouir toute espece de difficulté en disant : « Quoi, Pierre ne pouvoit-il pas choisir lui-même ? Il le pouvoit sans doute ; mais il s'en abstint pour que la faveur ne parût pas avoir influé sur son choix ».
(Hom. 3. in act. apost. n. 2.)

Vous parlez de l'élection des évêques de Jérusalem. Ceci est bien général & nous évite à tous deux du travail. Cependant, prétendriez-vous parler de Saint Jacques le Mineur, qui fut choisi pour gouverner l'église de Jérusalem ? Eh bien ! lisez M. Fleury, liv. 1, n°. 5. Voici ses propres paroles : « L'apôtre Saint-Jacques, surnommé le

Juste, fut établi premier évêque de Jérusalem..; Ce fut Saint Pierre & les deux fils de Zébédée, Saint Jacques & Saint Jean QUI LE CHOISIRENT ÉVÊQUE, sans lui disputer cet honneur, ni se prévaloir des marques de preférence que le Seigneur leur avoit données. » (Voyez encore Eusebe chron. an. 34. id. Lib. 3, hist. cap. 1.)

Il faut avouer, mon cher Royer, que vous êtes bien malheureux de me fournir toujours vous-même des armes propres à vous terrasser.

Toutes les autres menues autorités qui viennent à la suite des premieres sont à-peu-près de la même force, & ne prouvent précisément que ce que nous avons dit plus haut. C'est-à-dire que l'église accordoit souvent au peuple la grâce de concourir aux élections des évêques; mais quel est l'ignorant qui vous a jamais nié cette grande vérité, & qu'en pouvez-vous, je vous prie, conclure en faveur des décrets de l'assemblée concernant les élections? Quelle connexion peut-il y avoir entre un conseil que je demande & un ordre qu'on m'intime; entre une grâce que j'accorde & un droit dont on me dépouille? Quoi! parce que je consens à demander votre avis pour gérer mes biens & gouverner ma maison, il s'en suivra que vous ayez le droit de tout changer, de tout bouleverser chez moi, sans mon agrément & malgré moi! Il faut convenir, M. le constitutionnel, que vous avez une maniere de raisonner qui n'appartient qu'à vous, & que personne ne vous enviera jamais.

Enfin M. quelle monstrueuse différence entre les élections usitées dans la primitive église, & la forme d'élection décrétée par l'assemblée nationale; entre des élections qui se faisoient dans les

conciles provinciaux (S. Cyp. liv. 1, épiſt. 4.) où le peuple étoit ſeulement conſulté, mais où LES ÉVÊQUES PRONONÇOIENT, (Fleuri, diſc. 2, n. 4.) où les ſeuls enfans de l'égliſe aſſiſtoient; & des élections faites par des aſſemblées électorales, où peut-être il ne ſe trouvera pas un ſeul eccléſiaſtique; où ſeront admis juifs, mahométans, anabaptiſtes, hérétiques, ſchiſmatiques, excommuniés, c'eſt-à-dire tous les plus violens ennemis de l'égliſe, & qui auront le plus grand intérêt à placer ſur les ſieges des hommes vendus à l'iniquité, & intéreſſés à propager leurs erreurs ? Et le ſieur Royer ne rougit pas de nous dire que de pareils décrets tendent à ramener parmi nous les mœurs, les uſages & la ſplendeur de la primitive égliſe ? En vérité, je ne connois pas de termes aſſez énergiques pour caractériſer une telle impudence.

Admirons maintenant la maniere tout-à-fait neuve dont vous juſtifiez le décret de l'aſſemblée ſur la circonſcription des dioceſes. Et d'abord ce qui eſt vraiment inconcevable, c'eſt que ce fameux décret qui révolte toute l'égliſe & contre lequel elle s'éleve avec tant de force ; ce décret qui a été combattu par des raiſonnemens auxquels mille fois on a défié l'aſſemblée nationale de répondre ; ce décret qui détruit de fond en comble les droits, la juriſdiction, l'autorité, la hiérarchie, le gouvernement de l'égliſe, & qui, par conſéquent doit être regardé, ſelon l'expreſſion du fameux Mirabeau dans ſon livre de *la monarchie pruſſienne*, comme le plus grand attentat de la puiſſance politique contre la puiſſance religieuſe; ce décret, enfin, qui vous place manifeſtement vous-même ſelon la déciſion du ſouverain pontife, au nombre des ſchiſmatiques, des intrus; eh bien,

c'est précisément celui sur lequel vous glissez avec une incroyable rapidité & en faveur duquel vous osez à peine faire le plus léger effort! Mais ce qu'il y a de plus plaisant, encore, c'est que la seule raison dont vous appuyez votre cause, est un des plus forts argumens que nous puissions vous opposer à vous même! « Les besoins des peuples, » dites-vous, étoient la seule regle qui détermi- » noient les apôtres & leurs premiers successeurs » pour le nombre des sieges qu'ILS ÉRIGEOIENT, » ET LE CHOIX DES LIEUX OU ILS LES PLAÇOIENT ». Vous êtes donc forcé d'en convenir vous-même, que c'étoient les *apôtres qui érigeoient des sieges & choisissoient les lieux.* Or l'assemblée nationale n'est point composée d'apôtres; elle n'a point succédé aux apôtres; donc elle a « le droit d'ériger » des sieges & de choisir les lieux où il faut les » placer.... Ainsi raisonne le redoutable censeur du pape, & du clergé de France!

Pour appuyer cet incomparable raisonnement, vous nous citez ensuite le 45e canon du concile de Carthage en 397, qui porte, selon vous, que « *l'évêque de* Carthage a toujours eu le droit d'ordonner des évêques ou l'on en demandoit, en les prenant par-tout il vouloit, même sans le consentement & malgré le refus des évêques diocésains «. Eh bien! M. l'homme *à la conscience droite*, nous avons lu dans les conciles du P. Labbe le 45e. canon du concile que vous citez, & nous vous protestons qu'il n'y a pas un seul mot qui ait rapport avec le décret sorti de votre cerveau constitutionnel. Il est vrai dans le 55e. & non le 45e. canon, il est marqué qu'Aurelius consultant ses collegues sur la maniere dont il pourroit remplir les places vacantes, ils lui répondirent, qu'en ver-

tu de l'éminence de son siege, il pourroit pourvoir de sujets les places qui en manqueroient. Mais nous pouvons vous assurer qu'on n'y trouve pas un seul mot qui puisse favoriser les décrets de l'assemblée nationale. Nous vous sommons publiquement de rapporter le passage cité, de le traduire fidellement, & d'établir sur cette base votre raisonnement. Nous promettons une réponse foudroyante à votre réplique, & nous craignons si peu cette réplique, que si vous n'avez pas la hardiesse d'accepter notre défi, nous ne manquerons pas de répondre à votre silence même?

D'ailleurs, M., comme il peut être utile de vous apprendre à raisonner juste, voyons ce qu'on pourroit conclure du passage du concile de Carthage, quand même il seroit exact. L'évêque de Carthage qui n'étoit pas laïc peut ériger des sieges, donc une assemblée de laïcs peut en faire autant. L'évêque de Carthage, c'est-à-dire, la puissance ecclésiastique *a toujours eu ce droit*, donc l'assemblée nationale, c'est-à-dire, la puissance civile, doit avoir un pareil droit. L'évêque de Carthage pouvoit prendre des évêques partout où il vouloit, donc les électeurs du département de l'Ain, qui ne sont ni prêtres ni évêques, peuvent en prendre où ils veulent, bons où mauvais, jusques dans la cure de C....: L'évêque de Carthage, enfin, pouvoit en agir ainsi, parce que l'église lui avoit donné ce droit à cause de l'éminence de son siege, donc ceux à qui l'église ne l'a pas donné, peuvent, de leur propre autorité, se mettre en possession du même droit, sans le consentement & malgré la réclamation la plus expresse de l'église. Voilà, certes, des conséquences auxquelles nous ne nous serions jamais attendus. Et c'est ainsi que

le ſieur Royer juſtifie les décrets de l'aſſemblée concernant la circonſcription des dioceſes. *Spectatum admiſſi riſum teneatis.*

Paſſons maintenant, M., à la comique apologie que vous faites du décret de l'aſſemblée concernant les vœux ſolemnels. Vous convenez que, dans la primitive égliſe, on plaçoit ſouvent les vierges conſacrées au Seigneur *dans des maiſons de vierges*..... Il y en avoit donc alors; & voilà préciſément ce que nous demandons aujourd'hui. Vous dites que « pendant long tems il n'y avoit » point de clôture pour les religieuſes .. » Eh bien! pendant ce tems-là, elles n'étoient point obligées à la clôture. « Qu'il étoit libre aux premiers ſoli» taires de rentrer dans le monde.... » puiſqu'ils étoient libres, ils n'étoient donc point engagés par des vœux perpétuels, & ils pouvoient alors uſer de leur liberté. *Qu'on ne regardoit point comme apoſtats ceux qui uſoient de cette liberté....* Nous penſons de même aujourd'hui. « Qu'autrefois on " admiroit la virginité, mais qu'on honoroit le " mariage.... Nous ſommes encore dans les mêmes ſentimens. Vous voyez, M., que nous ſommes facilement d'accord quand vous dites la vérité. Mais que voulez-vous conclure, je vous prie, de tous ces grands principes? Seroit-ce qu'on peut aujourd'hui violer les loix de l'égliſe ſur la clôture, parce qu'autrefois on n'étoit point obligé d'obéir à une loi qui n'exiſtoit pas? Seroit-ce que des gens qui ſe ſont liés, engagés librement, ſolemnellement & pour toujours par des vœux & des promeſſes, pourroient aujourd'hui rompre leurs engagemens, parce qu'autrefois il n'y avoit point d'engagemens, de vœux & de promeſſes? Ce

ſont

ſont-là probablement vos concluſions, mon cher monſieur; mais vous pouvez être sûr que ce ne ſeront jamais celles de tout homme qui n'eſt pas en délire. Il faut certainement qu'il y ait quelque myſtere caché ſous la ſubtilité de votre incomparable logique. Peut-être, comme votre dévancier Luther, avez-vous en vue quelque nouvelle de Bore, dont les charmes euſſent déconcerté votre ci-devant « admiration pour la virginité, » & ranimé votre zele pour « l'honneur du mariage. » Si cela eſt ainſi nous ſouhaitons que votre future union produiſe des fruits plus heureux que ne l'a fait celle de vos infortunés parens.

Pour couronner tous vos raiſonnemens, vous nous dites pour derniere concluſion que l'égliſe (c'eſt-à-dire la puiſſance religieuſe) ayant pu juſqu'ici varier ſes loix de diſcipline ſelon les tems, les ciconſtances & les beſoins de ſes enfans; l'aſſemblée nationale (c'eſt-à-dire la puiſſance politique) peut en faire autant. Et moi, en empruntant votre admirable logique, je dis: les princes ont pu juſqu'ici faire des loix politiques, les anéantir, en établir de nouvelles pour le bien de leurs ſujets; l'aſſemblée nationale a cru pouvoir en faire autant pour le bien de la nation; donc l'égliſe auroit pu, de ſa propre autorité, anéantir toutes les loix de l'état, en établir de nouvelles, faire revivre les anciennes, démembrer les provinces, bouleverſer toute la monarchie! La parité eſt parfaitement exacte, & je vous défie d'en aſſigner la moindre différence. Vous voyez donc, mon cher ſeigneur, que quand

je veux me mêler de déraisonner, je m'en acquitte tout aussi bien que votre grandeur.

De toutes ces observations, il s'en suit, monseigneur, qu'on peut regarder votre pastorale, comme une piece vraiment tragi-comique que vous avez sûrement intention de livrer au théâtre de Bellay. Dans la premiere partie, on ne voit que sang & carnage, que torches, poignards, incendies & massacres; il y régne des traits effrayans, des scènes sanglantes, un noir affreux, dont le sombre Crébillon n'approcha jamais. Dans la seconde, au contraire, on apperçoit une maniere si originale, un stile si boursouflé, un ton si gauche, des raisonnemens si comiques, des citations si plaisantes, un persiflage de l'assemblée si burlesque que les femmes savantes de Molière se feroient un devoir de vous céder la palme. Et pour finir, selon les régles du théâtre, vous nous faites entrevoir qu'un mariage vraîment patriotique, servira bientôt de dénouement à votre petite piece. Il paroit donc que votre grandeur sait également chausser le cothurne & le brodequin, & qu'elle pourroit jouer indifféremment le rôle de Scapin & d'Atrée.

Il est vrai que nous avions déja entendu parler de vos talens, sur-tout dans le genre comique. Nous savions que vous aviez même choisi pour votre début, le plus grand théâtre du monde, c'est-à-dire, l'auguste manège. C'est-là que vous avez fait l'essai de vos forces par la fameuse dénonciation du confesseur qui vous avoit si induement refusé l'absolution pour vos petites fredaines; rien, dit-on, n'a plus amusé le sénat françois & toute la capitale que cette farce vraî-

ment unique ; voilà le confeſſeur qu'il nous faut ; ont dit à l'inſtant tous les vieux pécheurs ; nous ſommes biens ſurs que jamais il n'oſera nous refuſer l'abſolution ; il auroit trop grand peur qu'à ſon exemple nous ne le dénonçaſſions au manége. Daignez nous donner ſouvent de pareilles ſcênes, monſeigneur, & venir, par votre préſence, ranimer au milieu de nous la gaieté françoiſe. Nous oſons vous promettre que votre nouvelle piece (je ne parle que de la ſeconde partie) fera ſur vos diocéſains la même impreſſion que votre premiere a faite ſur les habitans de Paris.

Enfin comme vous voulez, à ce qui paroît, embraſſer tous les genres, vous terminez votre étonnant ouvrage par un morçeau qui ſembleroit approcher de l'épopée, s'il n'approchoit encore plus du ridicule. Pour nous, nous parlerons plus ſimplement, plus ſérieuſement, plus ſincèrement ſur-tout, & nous dirons aux habitans du département de l'Ain :

Infortunés habitans de Bellay, les jours de bonheur, de paix, de conſolation ſont donc paſſés pour vous ; des jours de calamités, d'horreur, de perſécution, de faim de la parole de Dieu, ſont prêts à paroître & à déſoler vos contrées. Juſqu'ici vous avez vécu dans l'abondance de tous les ſecours de la religion. Des pontifes dignes de la primitive égliſe, des paſteurs pleins de zèle, de lumieres & de vertus, s'empreſſoient à vous prodiguer les tréſors de la grâce, & à vous faciliter la voie qui conduit au ſalut. Juſqu'ici vous n'aviez de larmes à répandre que celles que vous arrachoient le ſort de vos infortunés voiſins, plongés depuis ſi long-tems dans l'abyme de

l'erreur. Hélas ! votre bonheur n'eſt plus ; une ſombre nuit va ſuccéder au jour le plus brillant, & ſi votre foi ne ſe rallume au feu de la perſécution ; bientôt, bientôt, hélas ! vous n'aurez plus rien à reprocher aux malheureux habitans de Genève. Un nouvel évangile, une nouvelle égliſe, de monſtrueuſes erreurs ſous le voile, de la réforme, le poiſon dangereux déguiſé, préſenté par des mains perfides, voilà ce qu'on va propoſer à vos cœurs ſimples, purs & ſans défiance. Plus de conſolation dans vos peines, dans vos travaux, dans vos tentations ; plus de ſecours ſpirituels pendant la vie & à la mort ; plus de ſacrifices, plus de prieres publiques, plus de ſacremens, plus de paſteurs ; car des paſteurs avec qui vous ne pourrez communiquer ſans crime ; des paſteurs ſans miſſion, ſans autorité, ſans juriſdiction ; des paſteurs qui ne pourront, ni vous unir par le mariage, ni vous parler au nom de Dieu, ni vous remettre vos péchés ; des paſteurs qui, bien loin d'être envoyés par l'égliſe, ſont repouſſés, rejettés, anathématiſées par l'égliſe, ne ſont pas, hélas ! des paſteurs. Ce ſont des loups raviſſans qui, ſous la peau de brebis, entrent dans la bergerie pour ravager, égorger le troupeau du pere de famille, ſelon l'expreſſion de J. C. même. Ah ! s'il vous reſte encore une étincelle de foi, ſi le deſir du ciel n'eſt pas encore éteint dans vos cœurs, tremblez & arrêtez-vous ſur le bord du précipice, où vous êtes prêts à tomber. Un ſeul moyen vous reſte pour vous garantir de la perte éternelle ; c'eſt d'écouter la voix du chef de l'égliſe qui, de la part de Dieu, vous défend de reconnoître & le prélat qu'un

peuple égaré vous préſente, & les miniſtres infidèles qui voudroient arracher de leurs places vos véritables & légitimes paſteurs. Ecoutez Rome; elle a parlé. *La cauſe doit être finie*, dit S.-Auguſtin, *plaiſe à Dieu* que l'erreur finiſſe de même!

« Vieillards reſpectables, ne craignez plus » de voir approcher le terme de votre carriere; il ne vous reſteroit plus que des malheurs épouvantables à eſſuyer. L'état n'eſt bientôt plus; des calamités de toute eſpece en annoncent la ruine prochaine, & ce qui eſt bien plus déplorable encore, la foi nous quitte, ſon flambeau va s'éteindre dans nos contrées; à la vue d'un tel ſpectacle, pourriez-vous encore regretter la vie préſente? mais gémiſſez ſur le ſort terrible de votre malheureuſe poſtérité.

« Et vous chefs de famille » qui, par votre baptême, avez juré une ſoumiſſion éternelle à l'égliſe, vous qui êtes chargés par elle & par Dieu même de tranſmettre à vos enfans le dépôt incorruptible de la foi, renouvellez en leur faveur, votre zele, votre vigilance & vos ſoins; penſez que Dieu vous demandera compte de leur ame, & que le plus bel héritage que vous puiſſiez leur laiſſer, c'eſt votre exemple & le ſouvenir de vos vertus.

« Chere jeuneſſe, la gloire de vos parens & l'eſpérance » de l'égliſe, reſſouvenez-vous de la conſtance & de la fermeté de vos ancêtres, *mementote operum patrumquæ fecerunt.* Voici le tems de recueillir les fruits de leurs travaux, & de montrer à toute l'égliſe que les enfans n'ont pas dégénéré de la foi de leurs peres.

Et « vous nos dignes & vénérables pasteurs qui avez échappé au danger de la séduction, vivement touchés des plaies faites à l'église par la coupable résistance de quelques-uns de vos collégues » à la voix des pontifes de l'église gallicane, & du vicaire de Jésus-Christ, pensez que le ciel, la terre, l'église ont les yeux fixés sur vous, & que le sort des peuples est entre vos mains ? Leur éternité & la votre dépendent du parti que vous allez prendre. La gloire de Dieu, le salut des ames, votre propre intérêt, tout vous parle, tout vous presse de ne point vous laisser séduire par les promesses, ni effrayer par les menaces, mais d'être fermes jusqu'à la mort, dans la foi de l'église & du seigneur. *Resistite fortes in fide.* N'employez, pour ramener les peuples aveuglés & vos confreres égarés, que les larmes, la priere, la douceur & la patience ; ce sont les seules armes qui conviennent à un ministre des autels, à un imitateur du Dieu de paix & de charité. Un jour viendra où vous recueillerez dans la joie ce que vous aurez semé dans l'amertume. Le tems des épreuves va finir bientôt, mais la gloire sera immortelle.
